

ARRÊTÉ N° E-2022-22

**PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DE LA CENTRALE
HYDROÉLECTRIQUE DU MOULIN DE BAYLE SUR LE COURS D'EAU LA BAVE SITUÉE SUR LA COMMUNE
DE LOUBRESSAC AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ PROJILEC**

SSOS .V33 0 1
Le Préfet du LOT,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-15 et R.181-47 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2014-281 du 12 novembre 2014 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique du moulin de Bayle ;
- VU le courrier de M. Jean JAILLOT, reçu le 23 décembre 2021, sollicitant le transfert de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du moulin de Bayle sur le cours d'eau la Bave, situé sur la commune de Loubressac ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, Directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-10 du 19 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, Directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT les justificatifs des capacités techniques et financières jointes au courriel reçu le 24 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du LOT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée à la SARL de Bayle pour utilisation de l'énergie hydraulique du moulin de Bayle sur le cours d'eau la Bave, située sur la commune de Loubressac, est transférée au profit de Société PROJILEC ayant son siège social au 816 route de Vailles – 46130 LOUBRESSAC – N° SIREN 903 944 700.

ARTICLE 2 : MAINTIEN DES PRESCRIPTIONS

Les dispositions et prescriptions de l'arrêté préfectoral n°E-2014-281 du 12 novembre 2014 non contraires au présent arrêté, sont maintenues.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le maire de la commune de Loubressac, le directeur départemental des territoires du Lot, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Loubressac.

Cahors, le **10 FEV. 2022**

La Cheffe du Service Eau, Forêt, Environnement



Anna DESHAYES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.